

Communication des comptes annuels d'une fondation d'entreprise



© 2022 Les Echos Publishing

Les fondations créées par des entreprises en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général doivent, chaque année, établir des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe). Elles doivent aussi nommer un commissaire aux comptes. En outre, tous les ans, les fondations d'entreprise doivent communiquer au préfet un rapport d'activité, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que leurs comptes annuels.

Dans une affaire récente, une association luttant contre la corruption avait demandé au préfet de la région d'Île-de-France de lui transmettre, pour les années 2016 et 2017, les comptes annuels d'une fondation d'entreprise. Ce que le préfet avait refusé.

Contestée en justice par l'association, ce refus avait été entériné par le tribunal administratif de Paris. Et le Conseil d'État vient également d'apposer son veto à cette communication.

D'abord, le Conseil d'État a précisé que les comptes annuels d'une fondation d'entreprise qui sont reçus par le préfet dans le cadre de sa mission de service public de contrôle administratif de ces fondations constituent des documents

administratifs. Ces documents sont communicables aux tiers, sauf lorsque leur communication porterait atteinte à la protection de la vie privée. Ce qui, pour les personnes morales de droit privé, empêche la communication des documents relatifs notamment à leur fonctionnement interne et à leur situation financière. Or, les comptes annuels réclamés par l'association, qui, par nature, sont relatifs au fonctionnement interne et à la situation financière de la fondation d'entreprise, relèvent de la protection de sa vie privée. Dès lors, sur cette base, ils ne peuvent pas être communiqués à l'association.

Par ailleurs, selon la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention publique doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande auprès de l'autorité administrative qui les détient. Or, dans cette affaire, le Conseil d'État a constaté que la fondation n'avait pas reçu de subvention publique en 2016 et en 2017. L'association ne peut donc pas obtenir la communication des comptes relatifs à ces deux années.

[Conseil d'État, 7 octobre 2022, n° 443826](#)

© 2022 Les Echos Publishing